ENTENTE 2023-01 CONCERNANT LE PROGRAMME RELATIF AUX BANDAGES ET AUX VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHOEDÈME

ENTRE

Le **MINISTRE DE LA SANTÉ**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, Édifice Catherine-de-Longpré, Québec (Québec) G1S 2M1, représenté par madame Dominique Savoie, sous-ministre;

ci-après nommé le « Ministre »

ET

La **RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), G1S 1E7, représentée par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé;

ci-après nommée la « Régie »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1195-2018 du 15 août 2018, le gouvernement du Québec a confié à la Régie le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème (ci-après nommé le « Programme »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 du Programme, le Ministre et la Régie peuvent notamment convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du Programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-38), les infirmières praticiennes spécialisées peuvent, en fonction de leur classe de spécialité, lorsqu'elles y sont habilitées par un règlement pris en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, diagnostiquer des maladies et déterminer des traitements médicaux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 30 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1), les étudiantes infirmières praticiennes spécialisées et les candidates infirmières praticiennes spécialisées peuvent, si certaines conditions sont remplies, exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie souhaitent que l'ordonnance médicale requise par le Programme puisse également être rédigée par une infirmière praticienne spécialisée, une étudiante infirmière praticienne spécialisée ou une candidate infirmière praticienne spécialisée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Programme est modifié :

1° par la suppression de « , rédigée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège

des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'ordonnance médicale doit être rédigée par :

1° un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance;

2° une infirmière praticienne spécialisée, une étudiante infirmière praticienne spécialisée ou une candidate infirmière praticienne spécialisée membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou territoire, autorisée à rédiger une telle ordonnance. ».

2. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature de l'entente par l'une des parties.

3. Signatures

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, en deux exemplaires, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

| POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ : | POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC : |
|-----------------------------------|---|
| À Québec, | À Québec, |
| Le 11 octobre 2023 | Le 11 octobre 2023 |
| Original signé | Original signé |
| Dominique Savoie Sous-ministre | Marco Thibault Président-directeur général |